

DIVISION DE LILLE

Lille, le 28 mai 2014

CODEP-LIL-2014-024998 AD/NL

Monsieur X...  
DIAGNOSTICS HABITATIONS &  
BATIMENTS  
46 bis, rue Roger Salengro  
**62290 NOEUX-LES-MINES**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2014-0739** effectuée le **26 mai 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 26 mai 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 mai 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil NITON XLp 300 N° 15001 contenant une source de Cadmium 109 d'activité nominale 370 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement. Concernant les points forts et bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- l'inventaire mentionnait l'activité réelle détenue,
- la périodicité maximale de changement de source était connue,
- les contrôles techniques de radioprotection externe et interne étaient espacés de 6 mois,
- vous avez fait appel à un prestataire pour vous aider à gérer l'ensemble des échéances réglementaires s'imposant à votre activité.

Des écarts réglementaires concernant les contrôles d'ambiance et les marquages liés au transport ont toutefois été mis en évidence lors de cette inspection. Certains compléments sont également à fournir ou des dispositions à compléter. Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **- Contrôles d'ambiance**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup> du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.***

### **- Transport d'appareils contenant une source radioactive**

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>2</sup> et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR<sup>3</sup>.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doit être inscrit sur la valise de transport précitée.

L'inspecteur a constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises.

#### **Demande A2**

***Je vous demande de répondre aux prescriptions ci-dessus relatives au transport de votre appareil.***

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

<sup>3</sup> ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

## **B – Demandes de compléments**

### **- Autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives**

Votre autorisation N° T620518 référencée CODEP-LIL-2012-062193 CB/EL du 19/11/2012 (échéance au 16/11/2014) établit le lieu de stockage de votre appareil au 19, rue du Skating à Noeux-les-Mines. Or vous avez déménagé en janvier 2014 au 46 bis, rue Roger Salengro à Noeux-les-Mines ; la demande de modification de votre autorisation n'est parvenue à l'ASN qu'en mai 2014, soit plusieurs mois après la modification effective du lieu de stockage de l'appareil. Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'un nouveau déménagement était envisagé au cours du second semestre 2014 suite à l'acquisition prochaine d'un local commercial.

#### **Demande B1**

*Je vous demande, dès que vous aurez acquis votre local commercial, de déposer auprès de l'ASN un dossier de demande de modification et de renouvellement de votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.*

### **- Contrôles techniques de radioprotection**

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que :

- Le dernier contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance a été effectué le 18 février 2014 par la société DIAPHANE ; la non-conformité relevée dans ce rapport a été levée et tracée,
- Le dernier rapport technique interne de radioprotection et d'ambiance établi par la Personne Compétente en Radioprotection date du 1<sup>er</sup> août 2013 ; les items vérifiés ne comprennent pas la recherche de fuites possibles des rayonnements de l'appareil.

Par ailleurs, le contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance de 2013 a été évoqué au cours de l'inspection mais le rapport associé n'a pas pu être présenté à l'inspecteur.

#### **Demande B2**

*Je vous demande de compléter le contenu de votre contrôle interne annuel au regard des observations ci-dessus et de justifier les ajustements de la nature et de l'étendue des contrôles réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.*

**Demande B3**

*Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance de l'année 2013.*

**- Mouvements de sources**

Le paragraphe 1 de l'Annexe 2 à l'autorisation précitée prévoit que l'inventaire des sources radioactives et des appareils détenus permette de connaître à tout instant la localisation d'un appareil ou d'une source donnée.

Vous avez mis en place un fichier de mouvements de sources, spécifiant notamment le lieu précis de vos chantiers ainsi que la date et l'heure de réalisation du diagnostic. Néanmoins dans ce registre informatique, n'apparaissent ni les références de l'appareil et de la source utilisée, ni les heures de sortie et d'entrée de l'appareil dans son coffre de stockage.

Par ailleurs le document « Protocole d'intervention sur chantier extérieur » prévoit que l'appareil puisse être stocké en gendarmerie en cas de chantier d'une durée supérieure à la journée. Ce point est non conforme à l'Annexe 2 de votre autorisation qui spécifié que « *Les sources radioactives ou appareils en contenant peuvent également être détenus/utilisés dans les lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessous : Chantier avec retour quotidien* ».

**Demande B4**

*Je vous demande de compléter votre registre de mouvements de sources avec les informations reprises ci-dessus.*

**Demande B5**

*Je vous demande de modifier le document « Protocole d'intervention sur chantier extérieur » en supprimant la possibilité de stocker l'appareil en dehors de son lieu de stockage habituel.*

**- Information des services de secours**

Vous avez informé les services de secours le 12 mai 2014 de votre déménagement ; toutefois cette information ne comportait pas de plan spécifiant l'endroit où la source est stockée. Par ailleurs, l'information devra être reconduite au moment de votre nouveau déménagement dans votre local commercial.

**Demande B6**

*Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mis à jour mentionnant l'endroit de stockage de la source dans le bâtiment ; cette information devra être reconduite à chaque nouveau changement (lieu, nature du radioélément ou activité nominale).*

**- Notice d'utilisation de l'appareil**

Vous avez acquis votre appareil d'occasion lors de la cessation d'activité d'un de vos confrères fin 2012. Au jour de l'inspection, vous ne disposiez pas de la notice d'utilisation délivrée par le fabricant.

**Demande B7**

*Je vous demande de vous rapprocher du fabricant de l'appareil afin de disposer de la notice d'utilisation de votre appareil NITON XLp 300.*

**- Alarme du local de stockage**

Conformément au dossier déposé en 2012 en vue de l'obtention de votre autorisation, vous avez indiqué que votre ancien local de stockage de l'appareil était équipé d'une alarme volumétrique. Le local actuel n'est en revanche équipé d'aucune alarme. Vous avez indiqué lors de l'inspection que vous alliez mettre en place une alarme temporaire au lieu de stockage actuel ainsi qu'une alarme volumétrique dans votre nouveau local commercial.

### **Demande B8**

*Je vous demande de me confirmer l'installation des alarmes susmentionnées.*

### **C – Observations**

**C1** - Il serait judicieux de dater l'ensemble de vos documents.

**C2** - La périodicité de vérification des extincteurs est annuelle.

**C3** - Je vous rappelle qu'à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

**C4** - Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucun problème n'avait jamais été relevé concernant les appareils. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation, les éventuelles déficiences sont à consigner dans un registre.

**C5** - Il pourrait être utile de voir avoir le fournisseur quelles modalités de maintenance préventive et curative sont proposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

**François GODIN**